## Sous-commission paritaire de l'industrie du béton

## Convention collective de travail du 17/09/2019

PROMOTION DE L'EMPLOI POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI ISSUS DE GROUPES A RISQUE

## Article 1 - Champ d'application

La présente convention collective de travai s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02).

Par "ouvriers", on entend: les ouvriers et les

ouvrières.

# Article 2 – Objet La présente convention collective de travail est

conclue en exécution de l'A.R. du 19 février 2013 (M.B. du 8 avril 2013) portant exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

### Article 3 - Engagement

nombre

Les employeurs du secteur s'engagent à fournir au cours des années 2019 et 2020 des efforts particuliers de promotion d'initiatives pour l'emploi de groupes à risque et à procéder à l'embauche de demandeurs d'emploi issus de groupes à risque.

Le secteur s'engage à embaucher chaque année au moins 10 demandeurs d'emplois issus de groupes à risque, dont au moins 3 issus des groupes à risque visés à l'article 4, alinéas 1° à 4° de la présente convention collective de travail et au moins 3 issus des groupes à risque visés à l'article 4, alinéas 5° et 6°

de la présente convention collective de travail.

l'équivalent de 0,20 pourcent de l'effectif total des ouvriers du secteur qui atteint environ 5.200 ouvriers. Le secteur fournit ainsi un effort représentant au moins 0,20 pourcent de la masse salariale soumise à la l'Office National Sécurité Sociale.

de 10 demandeurs d'emplois est

#### Article 4 – Notion

On entend par « groupes à risque » :

- 1° les travailleurs âgés d'au moins 50 ans qu travaillent dans le secteur ;
- 2° les travailleurs âgés d'au moins 40 ans qu travaillent dans le secteur et qui sont menacés de licenciement (préavis en cours, entreprise er difficultés ou en restructuration ou licenciement collectif);

3° les demandeurs d'emploi de longue durée, les chômeurs indemnisés, les demandeurs d'emploi peu

- ou très peu qualifiés, les personnes qui réintègrent le marché du travail après une interruption d'au moins une année, les personnes ayant droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale, les travailleurs en possession d'une carte de réductions restructurations, les demandeurs d'emploi qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou dont au moins un parent ne la possède pas ou dont au moins deux grands-parents
- 4° les personnes avec une aptitude réduite au travail, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4°, de l'A.R. du 19 février 2013 portant exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ;
- 5° les jeunes de moins de 26 ans qui suivent une formation en alternance, une formation professionnelle individuelle en entreprise ou un stage
- 6° les personnes visées aux alinéas 3° et 4° qui ont moins de 26 ans.

## Article 5 – Evaluation

ne la possèdent pas ;

Le comité de surveillance constitué paritairement, institué au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton, contrôlera, sous la présidence du président de la sous-commission paritaire, le

respect des obligations prévues à l'article 3.

déposés chaque année au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'année à

Un rapport d'évaluation et un aperçu financier sont

laquelle se rapportent les efforts.

Le comité paritaire de surveillance pourra demande tout renseignement ou pièce justificative complémentaire qu'il jugera nécessaire pou accomplir sa tâche.

## Article 6 - Durée de validité

La présente convention collective de travail entre er vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et cesse d'être en vigueu le 31 décembre 2020.

Fait à Bruxelles, le 17/09/2019